



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des populations
Service : Santé et Protection Animales
24024 PERIGUEUX Cédex

Arrêté préfectoral déterminant les mesures techniques particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne.

DDCSPP n° SPA24-2019-12-09-002

Le préfet
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2212 -1 à 5 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric PIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPA24-2019-12-09-003 du 9 décembre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovins, caprins et ovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2014-541 du 4 juillet 2014 : Dérogation à l'abattage total de certains troupeaux de bovins infectés de tuberculose – Critères d'éligibilité et protocole applicable ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2017-831 du 30 octobre 2017: Modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-8051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2018-598 du 6 août 2018 relatives aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

Vu l'instruction technique du 31 juillet 2019 relative aux dispositions techniques de dépistage de la tuberculose bovine sur les animaux vivants ;

Considérant que la prévalence de la tuberculose bovine dans les cheptels de Dordogne est supérieure à la prévalence nationale ;

Considérant que la lutte contre la tuberculose bovine requière, au vu du contexte sanitaire de Dordogne, de prendre des mesures complémentaires aux dispositions nationales en vigueur ;

Considérant l'avis favorable du président du groupement de défense sanitaire de Dordogne, en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture de Dordogne en date du 6 décembre 2019;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRÊTE

CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

Article 1er :

Le présent arrêté fixe, pour le département de la Dordogne, les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés comme défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPA24.2019.12.09.003 du 9 décembre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins

Article 2 : Définitions

Sont définis par les textes réglementaires et infra-réglementaire susvisés les termes suivants :

« *boviné indemne de tuberculose* », « *boviné suspect de tuberculose* », « *boviné infecté de tuberculose* », « *troupeau susceptible d'être infecté* », « *troupeau suspect d'être infecté* », « *troupeau infecté de tuberculose* », « *troupeau présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose* », « *exploitations à risques sanitaires généraux* », « *troupeaux en lien aval* », « *troupeaux en lien amont* ».

Au sens du présent arrêté, on entend par « *exploitation en suivi renforcé* », tout troupeau suspect ou susceptible d'être infecté de tuberculose, ciblé par la DDCSPP car présentant un risque important vis-à-vis de la tuberculose bovine, pour lequel des contrôles renforcés sont demandés.

Les contrôles réalisés sur les troupeaux dans ce contexte sont remplacent ceux prévus dans le cadre des prophylaxies du cheptel.

On entend par « *zone à risque particulier tuberculose* » tout zonage défini par arrêté préfectoral autour d'une découverte d'un bovin ou d'un animal confirmé infecté de tuberculose bovine et appartenant aux espèces listées dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016.

On entend par "*zone à risque tuberculose*:" la zone définie autour des foyers de tuberculose bovine, qu'ils soient d'origine faune sauvage ou domestiques, composée d'une zone infectée et d'une zone de surveillance.

CHAPITRE II : RECHERCHE DES ANIMAUX TUBERCULEUX EN ELEVAGE

Article 3 : Catégories d'animaux concernés

3-1 Dans le cadre de la prophylaxie : tous les bovinés âgés de dix-huit mois et plus le jour de l'intervention du vétérinaire sanitaire, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique,..) doivent être présentés à la prophylaxie.

3-2 Dans le cadre de mesures de police sanitaire (dont les suivis renforcés) en dehors des cheptels infectés : - - tous les bovinés âgés de dix-huit mois et plus, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique,..) doivent être testés. De plus, dans les cheptels en suspicion et sur

demande particulière de la DDCSPP, les veaux âgés de plus de 6 semaines dont la mère a réagi à une IDT doivent également être testés.

- tous les bovins de plus de 12 mois, sur paramétrage dans la base de données sigal, dans les cheptels :
 - détenant des issues vivantes de foyers de tuberculose.
 - en liens multiples avec des exploitations ou foyers de la faune sauvage découvert en 2019 **et** dans les 3 années précédentes.

Le test de référence est l'Intradermotuberculation Comparative (IDC) pour tous les cheptels du département de Dordogne.

3-3 Dans le cadre des contrôles d'introduction ou d'extrusion de bovins : les catégories d'animaux sont définies par les textes réglementaires et infra-réglementaires susvisés : 6 semaines à l'exclusion des animaux bénéficiant d'un résultat favorable datant de moins de 4 mois pour une IDC ou 6 semaines pour une IDS.

Article 4 : Modalités de dépistage

Intradermotuberculation comparative (IDC) :

Le dépistage de la tuberculose bovine par IDC est rendu obligatoire pour tous les cheptels. **Ce dépistage peut être couplé avec un prélèvement sanguin pour un dosage de l'interféron gamma lors de réactions à l'IDC sur demande de la DDCSPP (test Ifn) .**

L'État prend en charge le coût du test IDC à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15€ HT par bovin testé

Test interféron gamma (IFG) :

Le test de dosage de l'interféron gamma est obligatoire dans les circonstances suivantes:

- Pour le dépistage dans les cheptels en suivi renforcé ciblés par la DDCSPP sur des critères objectifs en couplage avec les intradermotuberculations comparatives. Dans ce cas, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué le même jour que l'injection de tuberculine;
- Pour le dépistage dans les cheptels en assainissement en couplage avec les intradermotuberculations simples ou comparatives. Dans ce cas, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué le même jour que l'injection de tuberculine sur tous les bovins de plus de 6 mois.

Le test de dosage de l'interféron gamma est autorisé dans les circonstances suivantes:

- a) Pour la recherche d'animaux suspects ou infectés dans les troupeaux infectés ou suspects. Le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué le même jour que l'injection de tuberculine;
- b) Pour le contrôle des troupeaux suspects suite à l'obtention de résultats d'intradermotuberculation non négatifs, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué au plus tard cinq jours après la lecture de l'intradermotuberculation sur les animaux non orientés sur la voie rapide (cf schéma décisionnel).
- c) Pour tout bovin, provenant d'un cheptel de Dordogne et présentant un résultat non négatif lors d'une intradermotuberculation d'introduction.

Le recours à l'IFG est possible sur demande de la DDCSPP dans les cas suivants :

- sur les animaux ayant présenté un résultat non négatif à un précédent test IFG,*
- liens fils à fils avec foyer bovins
- liens épidémiologiques avec plusieurs foyers bovins et/ou faune sauvage
- terrier de blaireaux infectés à moins de 100m du parcellaire paturé
- sous déclaration des vétérinaires sanitaires

Article 5 : Rythme de dépistage

Le dépistage annuel est la règle pour tous les cheptels du département et ce dès l'âge de 18 mois pour l'ensemble des cheptels du département à l'exception :

- des cheptels hébergents des issues vivantes pour lesquels l'âge des animaux à tester est ramené à 12 mois pendant 3 ans.
- des cheptels en lien avec plusieurs foyers de tuberculose sur les 3 années antérieures et en lien avec un foyer 2019 qu'il soit bovin ou faune sauvage.

Article 6 : Durée d'application des mesures particulières

Cheptel concerné		Prophylaxie annuelle : durée de la mesure	Tests de dépistage requis lors de mouvement de bovins de plus de 6 semaines		
			Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Durée des mesures
Cheptel à risque de résurgence : ancien cheptel infecté	abattage total	5 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	5 ans
	abattage sélectif	10 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	10 ans
Cheptel à risque sanitaire tuberculose		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	3 ans maximum
Cheptel à risques sanitaires généraux		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	-	-
Cheptel susceptible hébergement issue vivante		3 ans maximum	-	Test requis pour tous les bovins de plus de 12 mois	3 ans
Cheptel à fort taux de rotation		-	Test requis si mouvement > 6 jours et pour les bovins issus de certains départements listés en annexe 2 de l'AP SPA.2019.11.20.001	-	durée du classement
Cheptel classé à risque sanitaire tuberculose et à fort taux de rotation		durée du classement	contrôle en entrée pour les animaux en provenance de départements dont la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale (listés en annexe 2 de l'AP SPA.2019.11.20.001) Cependant il est possible de ne pas réaliser à l'entrée les contrôles qui seront réalisés en sortie	contrôle en sortie pour tous les animaux. Les contrôles à réaliser en sortie du fait du classement à risque ne pourront pas en revanche être remplacés par des contrôles à l'entrée, quelque soit l'origine des animaux.	3 ans maximum

Cheptel classé à risque du fait de l'inclusion dans une zone risque particulier tuberculose	jusqu'à réalisation du suivi renforcé	contrôle d'introduction facultatif	test requis si bovin destiné à l'élevage	jusqu'à réalisation du suivi renforcé
---	---------------------------------------	------------------------------------	--	---------------------------------------

CHAPITRE III : REALISATION DES TESTS

Article 7 : Intradermotuberculation.

Les intradermotuberculations doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par la note de service du 31 juillet 2019 susvisée et reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Le vétérinaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le compte-rendu prévu. Cette vérification doit se faire avant injection de ou des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique.

Les absences d'identifications doivent être signalées à la DDCSPP et aucun bovin ne présentant pas de repère d'identification ne doit faire l'objet de prélèvement

Article 8 : Test interféron gamma (IFG)

Lors de la réalisation d'un test interféron le protocole défini en annexe 2 doit être respecté.

Article 9 : Gestion des résultats

En prophylaxie :

Le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur, à l'aide du document repris en annexe 3, des résultats qu'il a constatés à la lecture. Ce document permet d'informer l'éleveur des suites qu'il convient de donner après ce premier contrôle, en particulier la nécessité d'isoler le ou les bovins suspect(s) du reste du troupeau (pas de contact direct possible). La DDCSPP confirme par courrier ces informations.

Les modalités de gestion auxquelles sera soumise l'exploitation sont décrites en annexe 4.

En contrôle d'introduction : en application des textes réglementaires et infra-réglementaires susvisés, tout résultat non négatif entraîne le retour du bovin concerné et de tous les bovins du lot provenant de la même exploitation.

Les enquêtes épidémiologiques : la présence d'issues dans des troupeaux en lien amont ou aval peut entraîner, suite à une analyse de risque, la mise en œuvre d'une ou des mesures suivantes :

- IDT sur tout ou partie du troupeau ;
- IDT sur tout ou partie du troupeau avec test IFG sur l'issue ;
- Abattage diagnostique de l'issue ;
- Suivi renforcé sur tout le troupeau.

Article 10 : Suites données aux contrôles

Le schéma décisionnel mis en annexe 4 présente les suites à donner.

Article 11 : Supervision de la mise en œuvre des opérations de dépistage

La DDCSPP ou la MIREV pourront assurer une supervision des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des intradermotuberculations.

Article 12 : Non respect des mesures de prophylaxie

En cas de non-respect des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et/ou administratives peuvent être prises, conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans le délai signifié à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes :

- retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose ;
- interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins ;
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires ;
- transmission de procès-verbal d'infraction à monsieur le Procureur de la République.

CHAPITRE IV : AUTRES MESURES

Article 13 : Désinfection dans les exploitations infectées

Avant la levée de l'APDI, il peut être demandé la réalisation de deux désinfections réalisées à 15 jours d'intervalle.

CHAPITRE V

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne ddcsp/vespa/24.2018.12.13.004 du 13 décembre 2018 est abrogé.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa publication, d'un recours gracieux et/ou hiérarchique ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet, par délégation, le directeur
départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Frédéric PIRON

Annexe 1

MODALITES DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler au DDCSPP toute difficulté observée lors de la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) pour transmettre toute information utile relative à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention...).

Pendant la période de dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de la lecture du test.

1. CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que **l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité** pour :

- l'animal ;
- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire le mentionne sur le compte-rendu d'intervention adressé à la DDCSPP (DAP spécifique pour les intradermotuberculinations).

2. CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection sont présentés au contrôle. Le DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) spécifique pour les intradermotuberculinations est utilisé.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés. Cette vérification doit se faire **lors de l'injection de la tuberculine puis à la lecture** de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

L'injection et le contrôle avec son résultat sont mentionnés sur le DAP pour chaque bovin concerné.

3. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION SIMPLE (IDS)

3.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais (5°C +/- 3°C) et à l'abri de la lumière.**

Autres matériels :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés. L'aiguille de l'injecteur doit faire l'objet d'une désinfection à minima entre chaque élevage.

Des ciseaux ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

3.2 Lieu d'injection

L'injection se situe à la limite du **tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.**

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

3.3 Technique

1-Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse soit par marqueur ;

3- **Mesure du pli de peau** initial à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable ;

4- Injection **intradermique** de 0,1 ml de tuberculine : la dose de tuberculine est injectée tangentiellement par une méthode garantissant son injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évaporation ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante elle doit être recommencée sur un autre site.

3.4 Lecture et interprétation de l'IDS

Lecture

Elle doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection. En cas d'impossibilité, il est préférable que la lecture soit faite dans les délais de 72 heures (+/- 4 heures) par un confrère plutôt que par le vétérinaire ayant réalisé l'injection dans les délais non réglementaires.

La lecture doit se faire dans les mêmes **conditions adéquates de contention** que l'injection.

Lecture objective

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection de la tuberculine. **Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre (dont la précision est estimée à +/- 0,5 mm) et le résultat de la mesure sera enregistré.**

Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

Lecture subjective

La lecture subjective (sans cutimètre) n'est pas règlementaire. Lorsque les conditions de contention des animaux ne permettent pas l'utilisation du cutimètre, la lecture subjective est tolérée sur les animaux pour lesquels la lecture objective n'est pas possible. Dans ce cas, il convient d'informer la DDCSPP du type de lecture pratiquée en le reportant sur le compte rendu de tuberculination.

La lecture de l'épaisseur du pli de peau au cutimètre, à 72 heures(+/- 4 heures) est **indispensable** en cas d'observation clinique (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ou de la détection **par palpation** d'un **épaississement même minime** de la peau au point d'injection.

Il sera alors pratiqué une mesure au cutimètre de la peau au point d'injection et cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesuré à proximité du site d'injection de la tuberculine bovine soit de l'autre côté de l'encolure.

Interprétation des résultats

Réaction IDS positive

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région),
ou
- augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

Réaction IDS négative

- aucune modification de la peau,
ou
- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signe clinique.

Réaction IDS douteuse

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signe clinique.

Communication des résultats de l'IDS

Le vétérinaire sanitaire transmet, sous 24 heures, la 3ème page de garde du DAP au LDAR 24 qui retransmet ce document pour validation de la prophylaxie au Groupement de Défense Sanitaire.

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement et préalablement** la DDCSPP, et transmet par fax ou par mail, la 3ème page de garde du DAP et la notification de décision administrative signée par l'éleveur (annexe 4).

Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

4. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION COMPARATIVE

(IDC)

4.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et à **l'abri de la lumière**.

Autres matériels :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés.

L'aiguille de l'injecteur doit faire l'objet d'une désinfection a minima entre chaque élevage.

Des ciseaux, un rasoir ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

4.2 Lieux d'injection

L'injection se situe pour :

la **tuberculine bovine** à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS,

la **tuberculine aviaire** en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

4.3 Technique

1-Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse ou par rasage, soit par marqueur.

3- **Mesure du pli de peau** pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal.

Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- Injection **intradermique** de chacune des tuberculines aux endroits précités, les doses de tuberculine sont injectées tangentiellement par une méthode garantissant leur injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main.. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 à 0,2 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évaporation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire.

- **Lecture et interprétation de l'IDC**

La lecture objective à l'aide d'un cutimètre est obligatoire en cas de résultats non négatifs. Les résultats négatifs peuvent être déterminés par lecture subjective par palpation.

Elle doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les mêmes **bonnes conditions de contention** que l'injection.

Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3).

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B 3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A 3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique: **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieur ou égal à 4 mm** ou qu'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la **tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm)** et qu'il y a absence de signes cliniques.

Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus**

Dans ce cas, on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**),
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la **réaction bovine est positive** (DB supérieur à 4mm) mais que la **réaction aviaire est également positive**.

Réglementairement les IDC «petit douteux» ou «grand douteux» ont le même statut, toutefois, les IDC

«grand douteux» doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lors que le contexte épidémiologique est défavorable.

L'interprétation réglementaire des résultats d'IDC se fait sur la base des valeurs individuelles.

- l'obtention d'au moins un résultat positif correspond à une suspicion forte,
- l'obtention d'au moins un résultat douteux, sans résultat positif, correspond à une suspicion faible,
- l'obtention de résultats entièrement négatifs correspond à un dépistage favorable.

L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation **graphique** des résultats. Elle est construite de la façon suivante :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaissements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation
Si DB - DA est supérieur à 4 mm	résultat positif
Si DB - DA est inférieur à 1 mm	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm: DTX («grand douteux») -si DB comprise entre 2 et 4 mm: dtx («petit douteux»)

Figure 1 : Interprétation graphique des IDC.

En blanc : négatif, en gris clair : petit douteux, en gris moyen : grand douteux, en gris foncé : positif

Communication des résultats de l'IDC

Le vétérinaire sanitaire transmet, dans un délai de 7 jours, au GDS24 (directement ou via le LDAR) le rapport de tuberculination correctement complété (nom du vétérinaire intervenant, dates des opérations, type de prophylaxie, nombre de bovins testés et réagissants et signatures éleveurs et vétérinaire).

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement (dans un délai de un jour ouvré)** la DDCSPP, et transmet par fax ou par mail, une copie du rapport de tuberculination, la notification des résultats signée par l'éleveur (annexe 4) et le tableau des résultats de l'intradermotuberculination (tableau 2). Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

Tableau 2
Tableau des résultats d'intradermotuberculination

N° de cheptel :	Commune
Nom/Prénom de l'éleveur	Nom de l'élevage :
Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte	Date d'injection :
Kms parcourus aller-retour J0 et J3 :	Date de la lecture :
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Motif de dépistage <input type="checkbox"/> Prophylaxie <input type="checkbox"/> Mouvement <input type="checkbox"/> Police sanitaire	Réalisation <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Totale

Nb bovins testés IDS/IDC	Nb bovins présents qui n'ont pas pu être testés	Nb IDS lues sans cutimètre	Négatifs	Positifs	Grands douteux	Petits douteux

Résultats individuels (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Bovine			Tuberculine Aviaire			DB- DA	Observation Indiquer ici les éventuelles IDS non négatives lues sans cutimètre
	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0		
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur				

GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT :

VETERINAIRE :

ADRESSE :

DATE D'INJECTION :

N° DE CHEPTEL :

DATE DE LECTURE :

Bovins :

Présents

Soumis à IDC.

FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR :

Tuberculose bovine :

Paratuberculose :

Tuberculose aviaire :

Thélie nodulaire :

Autres :

avec nombre de réactions :

BOVINES POSITIVE : > 4 mm :

BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4mm :

AVIAIRES : > 4 mm :

Annexe 2

MODALITES DE RÉALISATION DES CONTROLES SANGUINS AU TEST INTERFERON GAMMA

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire, le jour de la lecture de l'intradermotuberculination en cas de constat d'un résultat non négatif au test tuberculinique.

Le vétérinaire prélève du sang, au moins 10 cm³, dans un tube hépariné à bouchon vert.

Le tube est systématiquement identifié à l'aide de l'étiquette du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies).

Le tube est retourné 10 fois puis conservé à température moyenne (22 +/- 5°C). Les tubes ne doivent pas être mis en contact direct du froid ni congelés.

Les tubes doivent être acheminés dans un délai bref au laboratoire d'analyses, afin que les analyses puissent être mises en œuvre dans un délai ne dépassant pas 8 heures suivant le prélèvement.

Annexe 3

Direction départementale de la protection des populations de la Dordogne Tél : 05 53 02 24 24 Fax : 05 53 03 67 99 ddcsp.tuberculose@dordogne.gouv.fr	PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE NOTIFICATION DES RESULTATS
--	--

Elevage N°:		Nom :			
Commune:					
Date du contrôle (lecture)	Prophylaxie totale	Prophylaxie partielle 1	Prophylaxie partielle 2	Prophylaxie partielle 3	Prophylaxie partielle 4
.. / . . / 201 .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Conformément à l'arrêté préfectoral qui organise la réalisation de la prophylaxie de la tuberculose bovine, le directeur départemental demande au vétérinaire habilité d'informer le responsable de l'exploitation des conséquences des résultats relevés ce jour.

Ce document doit être retourné le plus rapidement possible, accompagné de la fiche bilan des résultats, par fax au 05 53 03 67 99 ou par ou mel à ddcsp-tuberculose@dordogne.gouv.fr

Bilan de la lecture des IDT	IDC	IDS
Aucun résultat positif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au moins un résultat non négatif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A l'analyse des résultats des lectures des IDT (voir bilan ci joint) de ce contrôle, je vous informe que les mesures suivantes sont mises en œuvre dans votre exploitation:

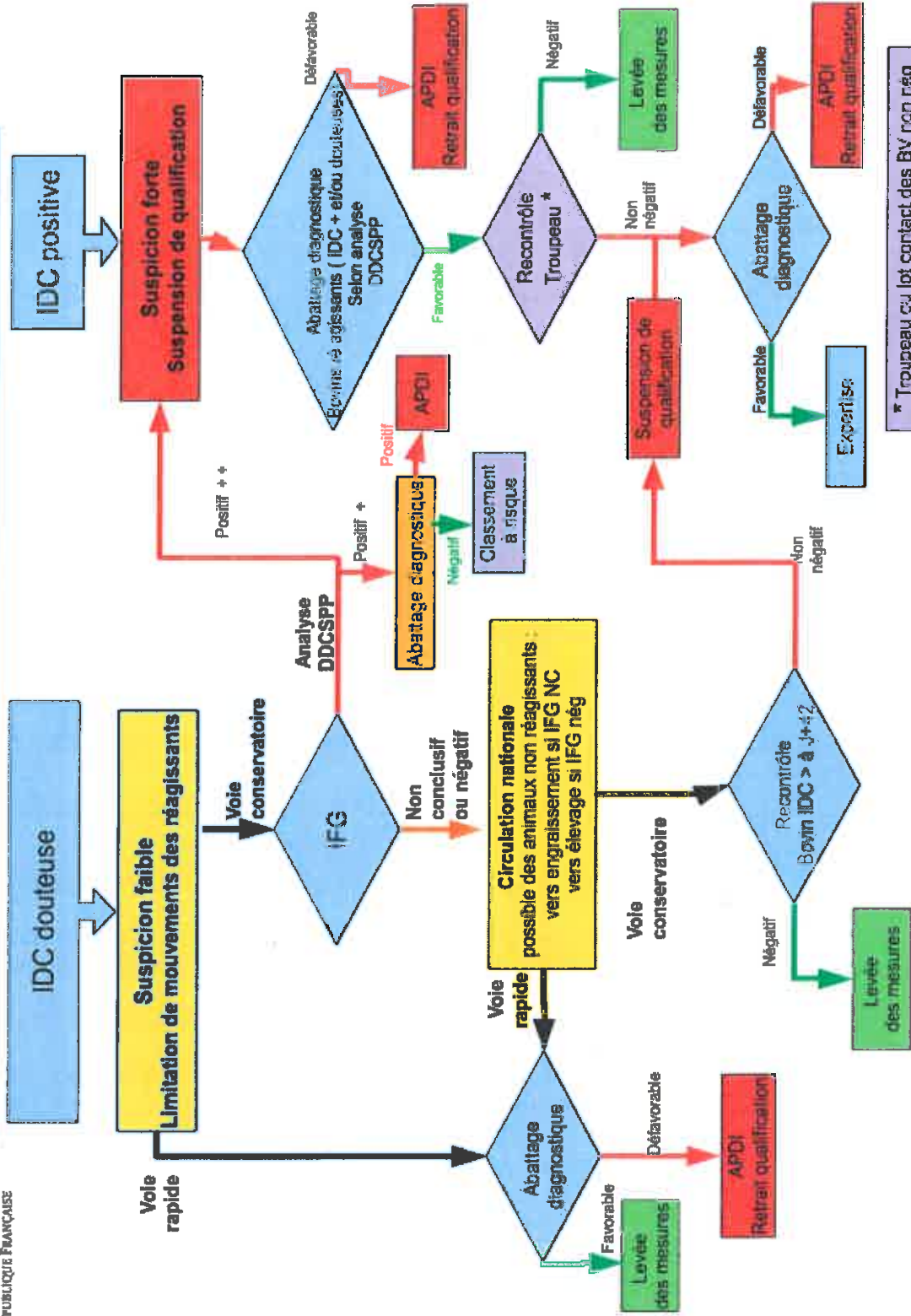
Case à cocher	Voir schéma	Mesures à mettre en oeuvre
<input type="checkbox"/>	1	<p>Au moins 1 IDC positive</p> <p>Aucun bovin ne peut quitter votre exploitation et votre élevage fait l'objet d'une surveillance sanitaire. Le ou les bovins ayant présenté un résultat positif doivent être isolés avant de faire l'objet d'un contrôle interféron puis d'un abattage diagnostique pour confirmer ou infirmer la suspicion de la maladie. Les autres bovins ayant présenté un résultat douteux doivent être également isolés et faire l'objet d'un contrôle par la technique interféron. La DDPP vous adressera prochainement un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation ainsi que les modalités de réalisation de l'abattage diagnostique.</p>
<input type="checkbox"/>	2	<p>IDC douteuse ou IDS non négative</p> <p>Le ou les bovins ayant présenté un résultat douteux en IDC ou non négatif en IDS doivent faire l'objet d'un contrôle par la technique interféron . Après réception des résultats interféron, la DDPP vous adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation Dans l'attente du résultat interféron, aucun bovin n'est autorisé à sortir de votre exploitation.</p>
<input type="checkbox"/>	3	<p>IDC et IDS négatives</p> <p>Aucune mesure de restriction de mouvement de vos animaux. Pour les cheptels à risque, les mesures relatives aux contrôles de vente restent applicables</p>

L'éleveur et le vétérinaire sanitaire autorisent la transmission du compte rendu de résultats à un tiers pour en assurer la saisie informatique et pour l'exploitation des données sous forme anonyme.

Le vétérinaire sanitaire
 Nom, prénom, date et signature

Le responsable de l'exploitation
 Nom, prénom, date et signature

SUSPICION TUBERCULOSE CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE BOVINE 2017-2018 DORDOGNE
APMS et isolement des animaux réagissants



* Troupeau cu lot contact des BV non rég doit réagissants non abattus